



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 67/2017
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 23 Procurations : 05

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 27 SEP. 2017

Affiché le : 26 SEP. 2017

L'An deux mille dix-sept, le vingt-et-un septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 Septembre 2017.

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, ANDUZE, LASSALLE, MALBEC, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, FIEVRE, ARNAL, RIGAUD, MARQUIER, FERTE J, FERTE S, JOUET, DELON.

PROCURATIONS

M. BERNES	à	M. ANDUZE
Mme AUDIGUIER	à	Mme MALBEC
Mme LE GUIRIEC	à	Mme MAUREL
M. MARTIN	à	M. DELON
Mme SEIB-TAUPIN.	à	Mme FERTE S.

EXCUSÉE : Mme GARBIN.

SECRETAIRE : M. ZAMBONI a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE EDUCATION - Scolarisation hors commune de résidence

La loi du 22 juillet 1983 a défini les règles de répartition intercommunale des charges des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants provenant d'autres communes (régime de droit commun, classe ULIS...).

Le principe est de privilégier l'accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsqu'une commune est pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges que si le Maire autorise la scolarisation hors commune.

Par ailleurs, par accord tacite, les communes peuvent décider de ne pas instituer de répartition intercommunale des charges des écoles, la commune d'accueil accueillant gratuitement les élèves venus d'autres communes et réciproquement.

Par accord exprès, les communes peuvent décider que l'accueil sera effectué à titre gratuit ou bien faire l'objet de participations réciproques selon des critères définis entre elles.

En l'absence d'accords tacite ou exprès, il est proposé au Conseil Municipal de retenir comme méthode de calcul de la contribution le coût moyen par élève calculé sur la base de l'ensemble des dépenses des écoles publiques sur la commune d'accueil.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions qui résulteraient d'accord et de retenir la méthode de calcul proposée en l'absence d'accord.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions qui résulteraient d'accord entre communes ;
- De retenir la méthode de calcul proposée en l'absence d'accord.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 22 Septembre 2017

Le Maire,

Lysiane MAUREL

